

## Arrêt

n° 324 012 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous vous appelez T. S. B. et vous êtes né le [...] à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Kironti, dans la commune de Ratoma, à Conakry, et vous étiez coiffeur.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :*

*Dès votre jeune âge, vous avez eu de la sympathie pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). En 2019, vous êtes devenu membre dudit parti politique d'opposition et vous avez été chargé de la sécurité dans votre section de Kironti. Vous avez été détenu trois fois à cause de vos activités*

politiques : trois semaines en octobre 2015 suite à votre participation à un rassemblement politique ; quelques heures en octobre 2020 parce que vous vous étiez disputé – lors d'un match de foot – avec un jeune Malinké qui en avait contre vous à cause de vos activités politiques et de votre origine ethnique peule ; et quelques jours à la gendarmerie d'Hamdallaye puis environ trois mois à la Maison Centrale fin 2021 parce que ledit jeune et son frère – gendarme devenu agent à l'Etat-Major – ont abusé de leur pouvoir pour vous ennuyer à nouveau. Le 25 décembre 2021, vous vous êtes évadé de la Maison Centrale grâce aux négociations menées par votre oncle maternel avec un garde pénitencier et vous vous êtes réfugié chez ledit oncle. Parce que le gardien avait exigé que vous quittiez le pays après votre sortie de prison, votre oncle a organisé votre départ de Guinée avec l'un de ses amis.

Ainsi, le 30 décembre 2021 – soit cinq jours à peine après votre évasion –, muni d'un passeport à votre nom, vous avez quitté votre pays d'origine en direction de la Tunisie. Vous avez ensuite transité par la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 27 mars 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Sur le territoire belge, vous avez retrouvé un demi-frère et, en 2022, vous avez rejoint l'UFDG-Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous n'avez qu'une seule crainte : celle d'être arrêté, emprisonné ou tué par le frère du jeune avec lequel vous avez rencontré des problèmes en 2020 et 2021.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une attestation de suivi psychologique ainsi que deux cartes et une attestation de l'UFDG-Belgique.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez présenté une attestation datée du 1er décembre 2023 qui témoigne du fait que vous êtes suivi au service de santé mentale « Ulysse » depuis le 6 décembre 2022 en raison de symptômes variés tels que notamment de l'hypersensibilité et de l'hypovigilance, des difficultés de concentration, des angoisses, des ruminations, des troubles du sommeil ou encore des reviviscences (farde « Documents », pièce 1). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous puissiez ressentir les symptômes listés dans ce document, il constate toutefois que ledit document ne donne aucune indication sur d'éventuelles mesures de soutien spécifiques à mettre en place pour vous auditionner, et n'atteste pas que vous n'étiez pas en état d'être entendu par le Commissariat général en janvier 2024. De plus, relevons que vous avez répondu par la négative lorsque l'Officier de Protection chargé de vous auditionner vous a demandé au début de votre entretien personnel s'il pouvait mettre quelque chose en place afin que vous vous sentiez plus à l'aise pour vous exprimer, que vous avez affirmé tant au début qu'au cours de votre entretien vous sentir bien et être en mesure d'être entendu et que ledit entretien n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Enfin, notons que ni vous ni l'avocate qui vous a assisté tout au long de votre entretien n'avez formulé de remarque particulière quant à son déroulement (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 23/01/2024, ci-après « NEP », p. 2, 3, 18, 26, 36 et 37). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne remettez aucun élément émanant de Guinée à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de vos lieux de vie, de votre situation familiale, ni à la réalité de votre profil politique et/ou des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (NEP, p. 4, 5, 24 ; farde « Documents »). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection

*internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'occurrence, vous expliquez que tous les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée découlent du fait que vous souteniez et étiez actif dans l'UFDG (NEP, p. 27). Or, après vous avoir entendu au sujet dudit parti et de vos activités pour celui-ci, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos dires.*

*Ainsi, vous dites que vous avez toujours aimé ce parti politique et qu'en 2012 vous êtes devenu « accro ». Vous ajoutez qu'avant de devenir membre (en 2019), vos activités pour le parti consistaient à participer à des manifestations et à des tournois de foot / matchs de gala (NEP, p. 13-14). Or, vous tenez des propos très généraux et sommaires lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a fait devenir « accro » (NEP, p. 13), vous ne pouvez préciser à combien de manifestations vous auriez pris part avant 2019 (« environ 3 ou 4 ») et ne pouvez dater que l'une d'entre elles (qui correspond à une de vos présumées arrestations), et vous n'êtes pas non plus en mesure de dire à combien de tournois de foot vous auriez participé avant 2019 (NEP, p. 14).*

*De plus, vous arguez être devenu membre du parti en 2019 (NEP, p. 13). Or, le Commissariat général relève – outre le fait que vous n'apportez aucune explication convaincante permettant de comprendre pourquoi cette affiliation n'est pas mentionnée dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3 ; NEP, p. 18) – que vos allégations se révèlent imprécises et peu persuasives quant à savoir pourquoi vous ne vous êtes pas affilié avant à l'UFDG ainsi que quant à savoir comment vous avez fait pour convaincre votre oncle maternel de vous laisser adhérer au parti en 2019 (NEP, p. 14-15). De même, notons que vous tenez des propos imprécis concernant le « grand » qui vous a encouragé à devenir membre (NEP, p. 7) ; en effet, vous dites qu'il s'agit de Mamadou Diallo – président de votre section – et vous prétendez que vous le connaissez depuis très longtemps et que vous avez même « grandi dans ses bras », mais vous ne pouvez dire quand il est devenu membre de ce parti, quand il a été nommé président de la section de Kironti, ou encore s'il a déjà occupé d'autres fonctions pour le parti (NEP, p. 8, 14, 15). Enfin, soulignons également que vous ne pouvez que dresser une description très sommaire de la carte de membre qui vous aurait été délivrée lorsque vous avez rejoint officiellement le parti et que vous ne pouvez pas préciser quand elle vous aurait été délivrée (« entre mi et fin 2019 » ; NEP, p. 7-8).*

*Par ailleurs, interrogé quant à savoir si vous avez eu une fonction au sein de l'UFDG après vous êtes affilié au parti, vous arguez que vous étiez « à la sécurité » et vous expliquez que votre rôle consistait à confectionner des pancartes et des maillots, à assurer la sécurité lors de tournois de foot, à encadrer les manifestants lors de rassemblements pour ne pas qu'ils s'en prennent aux biens publics et vous dites que vous vous rendiez aussi dans différentes bases pour mobiliser les jeunes et demander leur soutien (NEP, p. 15-16). Toutefois, lorsque des questions précises vous sont posées au sujet de ces activités, vos propos se révèlent peu convaincants. Notamment, vous ne pouvez préciser quand vous avez commencé à exercer cette fonction (« vers 2019 » ; NEP, p. 15), vous ne pouvez pas préciser à combien de tournois et manifestations vous auriez assuré la sécurité ni dater ces événements et vous ne pouvez dire à combien de reprises vous auriez mobilisé des jeunes (NEP, p. 16). Vous tenez par ailleurs des propos très lacunaires au sujet de cette mobilisation (NEP, p. 16).*

*Enfin, de façon plus générale, il y a lieu de relever qu'alors que vous affirmez aimer l'UFDG « depuis toujours » (NEP, p. 13), être devenu « accro » à ce parti en 2012 (NEP, p. 13), en être devenu membre en 2019 (NEP, p. 13), avoir exercé des fonctions au sein de celui-ci à partir de cette année-là (NEP, p. 15) et être encore actif en Belgique (NEP, p. 18, 19, 26, 27), vous ne pouvez pas expliquer la signification du logo du parti (NEP, p. 17) et vous tenez des propos lacunaires concernant la situation de son leader (NEP, p. 17-18).*

*Le Commissariat général considère que les inconstances, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire que vous étiez actif en politique en Guinée. Aussi, dès lors que votre profil politique en Guinée est remis en cause, et dès lors que vous soutenez que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays sont directement liés audit profil (NEP, p. 27), il considère que les problèmes invoqués ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.*

*L'analyse de vos déclarations relatives auxdits problèmes met d'ailleurs en évidence des lacunes qui confortent le Commissariat général dans l'idée que votre récit d'asile manque de crédibilité.*

*Ainsi, vous arguez avoir été arrêté une première fois le 9 octobre 2015, avoir été détenu trois semaines au commissariat de Ratoma puis avoir été libéré grâce aux négociations de votre oncle, mais vous tenez des propos dénués de réel sentiment de vécu quant à votre vécu durant ces trois semaines et vous ne pouvez*

*pas dire combien votre oncle aurait payé pour que vous puissiez sortir. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser s'il y avait des conditions à votre libération (NEP, p. 19, 21, 22, 35, 36).*

*Concernant votre second problème (octobre 2020), relevons d'emblée que vous vous contredisez au sujet de son origine puisque vous soutenez tantôt avoir été arrêté lors d'une manifestation politique (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1) et tantôt avoir été arrêté lors d'un tournoi de foot (NEP, p. 19, 27). Ensuite, vous soutenez devant le Commissariat général que la personne à l'origine de ce problème est un jeune qui avait connaissance de vos activités pour l'UFDG et qui a voulu monter sur le terrain pour « gâter le match » dont vous étiez en train d'assurer la sécurité. Or, vous ne pouvez fournir aucune information substantielle au sujet de ce jeune à part qu'il « habitait vers Nongo » et serait d'ethnie malinké (NEP, p. 21, 23), et vous ne pouvez ni préciser quand / comment il aurait pris connaissance de vos activités politiques, ni dire en quoi celles-ci constituaient un problème pour lui, ni dire s'il était lui-même actif en politique. Vous êtes également incapable d'expliquer pourquoi il était venu assister à ce match de l'UFDG et pour quelles raisons il voulait le gâter (NEP, p. 23, 27, 28). Vos propos demeurent tout aussi inconsistants au sujet de son frère, qui serait pourtant responsable de vos deuxième et troisième arrestation ; vous n'êtes en effet en mesure de rien dire à son sujet si ce n'est qu'il s'appelle Ma. ou M. (selon les versions) K., qu'il était gendarme et qu'il est « parti à l'Etat-Major » après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1 ; NEP, p. 21 à 23, 25, 30, 36). Enfin, concernant ce second problème que vous dites avoir rencontré, relevons également – outre l'indigence de vos propos relatifs aux quelques heures que vous auriez passées en garde à vue à l'escadron d'Hamdallaye – que si vous prétendez avoir été libéré « parce que mon oncle maternel avait de bonnes relations avec le Général B. » – qui serait « le grand chef de la gendarmerie guinéenne » –, vous n'êtes pas en mesure de dire depuis quand et d'où votre oncle connaît cet individu et vous ignorez tout de leurs négociations pour que vous puissiez sortir. Vous ignorez par ailleurs qui a informé votre oncle maternel du fait que vous aviez été arrêté (NEP, p. 20 à 22, 27 à 29).*

*Et s'agissant de votre troisième et dernier problème – lequel serait à l'origine de votre départ du pays –, notons que vous vous méprenez quant au laps de temps où vous auriez été détenu à l'escadron d'Hamdallaye avant d'être transféré à la Maison Centrale (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1 ; mail de votre avocate daté du 01/12/23 dans votre dossier administratif ; NEP, p. 20, 23, 30, 36), que vous demeurez incapable de dire si votre famille et/ou des responsables de l'UFDG a / ont fait des démarches afin d'éviter votre transfert (NEP, p. 30) ainsi que pourquoi vous avez été transféré alors que les autres personnes arrêtées en même temps que vous ont été libérées (NEP, p. 24) et que vos déclarations ne permettent pas de rendre compte d'un réel vécu carcéral de trois mois à la Maison Centrale ; en particulier, relevons que vous n'apportez que très peu – voire pas – d'informations substantielles au sujet des autres détenus avec lesquels vous étiez en cellule, des gardiens de ce lieu de détention ou encore du déroulement de vos journées (NEP, p. 32 à 34). Enfin, il y a lieu de souligner qu'ici encore vos propos demeurent dénués de consistance quand il vous est demandé d'expliquer les négociations menées par votre oncle avec un garde pénitencier pour que vous puissiez vous évader (NEP, p. 20).*

*Aussi, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause tant la crédibilité de votre activisme politique en Guinée que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales. Partant, l'unique crainte dont vous faites état, directement liée audit activisme et auxdits problèmes (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 25, 26, 36), est considérée comme sans fondement. Pour les mêmes raisons, il n'est pas permis de croire que votre chambre a été saccagée après votre évasion – et donc que certains de vos documents ont été saisis –, ni que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine (NEP, p. 5, 34, 35).*

*Concernant la situation ethnique que vous mentionnez (NEP, p. 26), le Commissariat général relève qu'il ressort de vos dires que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes du fait de votre ethnie que ceux remis en cause supra (NEP, p. 26) et qu'il ressort des informations mises à sa disposition (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf> ) que d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations. Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois*

réapparues. La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique. Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls. Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de votre ethnie.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, vous remettez une attestation rédigée par Madame N. v. G. le 1er décembre 2023 (farde « Documents », pièce 1). Dans celle-ci, l'auteure explique notamment que vous avez entamé un suivi dans le service de santé mentale Ulysse le 6 décembre 2022, elle évoque les grandes lignes de votre récit d'asile et de votre parcours de vie et elle explique que l'examen clinique des symptômes repérés chez vous lui a permis de confirmer l'hypothèse de troubles post-traumatiques importants, objectivés par des symptômes variés et invalidants tels qu'un état de malaise diffus, de l'hypersensibilité et de l'hypervigilance, des oubli fréquents et des difficultés de concentration, des angoisses et des moments de grande détresse, des altérations de sommeil, des reviviscences ou encore de l'épuisement mental. Elle estime que ces symptômes concordent avec les faits que vous rapportez de votre parcours de vie. Or, si le Commissariat général ne conteste pas que vous puissiez ressentir les symptômes listés dans ce document, il estime toutefois qu'en tant qu'intervenante psychosociale, l'auteure de votre document n'est pas habilitée à tirer des conclusions quant à votre état de santé mentale ; un intervenant psycho-social n'est en effet ni un psychologue, ni un psychiatre (farde « Informations sur le pays », article intitulé « L'aide psychologique. Rôles et limites de l'intervenant psychosocial » du 19/09/19). Elle n'est pas non plus habilitée à établir que les symptômes que vous lui décrivez lors de vos séances concordent avec le parcours de vie que vous lui avez relaté et peuvent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. Aussi, le Commissariat général considère que cette attestation ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Quant aux deux cartes de l'UFDG-Belgique et à l'attestation datée du 1er décembre 2023 (farde « Documents », pièces 2 et 3), elles visent à établir que vous avez des activités politiques sur le territoire belge. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous vous soyez fait délivrer ces documents, il relève que plusieurs éléments discréditent le profil que vous avancez. Ainsi, vous ne pouvez préciser quand vous auriez rejoint le parti en 2022 (NEP, p. 18) et vous tenez des propos confus, contradictoires et imprécis au sujet des activités auxquelles vous auriez pris part sur le sol belge. Ainsi, durant la première partie de votre entretien personnel, vous expliquez d'abord que vous assistez « souvent » à des manifestations et « parfois » à des réunions, avant de vous rétracter et d'affirmer que vous n'avez assisté qu'à une seule manifestation et à une seule réunion en Belgique, sans toutefois pouvoir dater ces deux événements (NEP, p. 19). Dans la seconde moitié de votre entretien, lorsque vous êtes invité à expliquer pourquoi l'attestation que vous présentez (farde « Documents », pièce 2) mentionne que vous participez « régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations » alors que vous affirmez de votre côté n'avoir assisté qu'à une réunion et une manifestation, vous arguez que l'Officier de Protection chargé de votre dossier ne vous a pas bien compris et vous affirmez alors avoir participé à deux réunions et à minimum cinq manifestations (NEP, p. 24). Ces éléments contradictoires jettent le discrédit sur votre profil politique en Belgique et sur la force probante des documents y afférents.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général – lesquelles vous ont été transmises en date du 24 janvier 2024 –, vous vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à vos notes d'entretien. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et suivants, 57/6 § 3 alinéa 1, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide des procédures du HCR, des articles 23 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. Elle observe que la partie défenderesse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de la crédibilité du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte du jeune requérant.

3.4. S'agissant de la vulnérabilité du requérant, la partie requérante avance que ce dernier a été torturé et détenu en Guinée. Elle met également en avant le contenu de l'attestation psychologique présente au dossier administratif.

3.5. La partie requérante avance que le requérant est dans l'impossibilité de fournir des documents et que, par ailleurs, il a eu des déclarations circonstanciées concernant son identité et sa nationalité, éléments non contestés par la partie défenderesse.

3.6. Quant au militantisme et à la fonction du requérant au sein de l'UFDG, la partie requérante allègue que ce dernier a cité plusieurs éléments précis démontrant son militantisme pour ce parti comme le projet du parti, sa volonté de rassembler contre la corruption, l'ethnocentrisme etc ...

Elle expose que le requérant a participé à plusieurs manifestations et plusieurs matchs de foot avant son arrestation, qu'il a pu préciser quand et pourquoi il est devenu membre de ce parti et qu'il s'est montré détaillé quant à ses activités au sein dudit parti.

3.7. La partie requérante considère que le requérant a donné de nombreuses informations sur ses détentions.

3.8. Elle précise que le requérant est un membre actif de l'UFDG que ce soit en Belgique et en Guinée et que la répression à l'égard des membres de ce parti est encore très importante. Elle cite à cet égard diverses sources datées de 2022.

3.9. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. L'examen du recours**

##### **4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :**

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

4.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

rappel plein contentieux.

4.7. Dès lors que devant le Commissariat général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.10. Le Conseil constate tout d'abord que le dossier administratif contient une attestation de suivi, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023, mettant en avant la présence de *troubles post traumatiques importants* dans le chef du requérant, *objectivés par des symptômes variés et invalidants* parmi lesquels *de l'hypersensibilité*, de

*l'hypervigilance et des réminiscences journalières de scènes liées aux actes de menace, de violences et d'agressions sexuelles et autres, d'emprisonnements subi par des militaires.*

De tels éléments sont bien entendu à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation des propos du requérant.

4.11. Le Conseil constate à la lecture des propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général du 23 janvier 2024 que ce dernier a été en mesure de préciser les raisons pour lesquelles il a décidé de devenir membre de l'UFDG en 2019 en exposant qu'il avait dû convaincre son oncle et qu'avant il avait été occupé par ses études de plomberie.

De même, comme le souligne la requête, il ressort du dossier administratif et plus précisément de ses notes d'entretien au Commissariat général que le requérant a pu donner des indices de son militantisme, il a été en mesure d'exposer comment un aîné l'avait poussé à rejoindre le parti, il a pu décrire la carte de membre et donner des exemples concrets de ses activités pour le parti en tant que responsable de la sécurité.

4.12. De même, le Conseil à la lecture des propos du requérant considère que ce dernier a tenu un récit relativement précis et détaillé quant à ses conditions de détention. Comme le mentionne la requête, l'ignorance du requérant quant aux négociations entourant ses évasions peut s'expliquer par le fait que c'est son oncle qui a tout organisé.

4.13. Au vu de ses observations, le Conseil considère que le récit du requérant et, partant, les persécutions alléguées sont établis à suffisance.

4.14. Par ailleurs, le Conseil se doit aussi de tenir compte des informations reprises dans la requête portant sur la situation actuelle en Guinée et plus précisément la situation des membres de l'UFDG.

Il ressort de l'ensemble de ces informations que la situation à l'égard des opposants et des défenseurs des droits de l'homme reste à tout le moins problématique en Guinée. Il est ainsi fait mention d'arrestations arbitraires de membres de l'opposition.

4.15. Le Conseil rappelle encore la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Or, en l'espèce, compte tenu du militantisme du requérant tant en Belgique qu'en Guinée, il n'existe pas de bonnes raisons de croire que les persécutions endurées par le requérant ne se reproduiront pas.

4.16. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, crainte qui se rattache à ses opinions politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.18. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN